

ÉTATS GÉNÉRAUX

**DU DROIT DE
LA FAMILLE &
DU PATRIMOINE**

17^{ÈME} ÉDITION



**L'AVOCAT
PROTECTEUR
DES PERSONNES
VULNÉRABLES**

**MERCREDI 27
JEUDI 28 & VENDREDI 29
JANVIER 2021**

100% NUMÉRIQUE
21H DE FORMATION
#EGDFP2021

ÉTATS GÉNÉRAUX

DU DROIT DE
LA FAMILLE &
DU PATRIMOINE

17^{ÈME} ÉDITION



DROIT DES MINEURS

LES DROITS DU MINEUR, DE SES PARENTS LORS DES PLACEMENTS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIFS

INTERVENANTS:

Marie-Pierre DOMINJON, Avocate au Barreau de LYON

Olivier MATOCQ, Avocat au Barreau de LYON

Chloé DEBERG, Avocate au Barreau de PARIS

PLAN

1

RAPPEL PROCEDURAL ET CADRE LEGAL

- Les sources et fondements juridiques
- Placement administratif et placement judiciaire

2

LE TEMPS DE L'AUDIENCE

- Le rôle essentiel de l'avocat dans l'effectivité des droits de la défense et l'intérêt de l'enfant
- Les clés dans l'exercice des voies de recours

3

LE TEMPS DE LA MESURE DE PLACEMENT

- Le rôle et les rapports entre chacun au service du projet pour l'enfant
- Les mesures d'exercice de l'autorité parentale



1

Les droits du mineur, de ses parents lors des placements judiciaires et administratifs

RAPPEL PROCEDURAL ET CADRE LEGAL



CADRE LEGAL



L'AVOCAT PROTECTEUR DES PERSONNES VULNÉRABLES

MERCREDI 27, JEUDI 28 & VENDREDI 29 JANVIER 2021
100% NUMÉRIQUE | 21H DE FORMATION #EGDFP2021

CADRE LEGAL

1. A l'international :

- **Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (ratification française le 27 juin 1990) :**
 - L'enfant a besoin d'une attention particulière en raison de sa **vulnérabilité**
 - La responsabilité des soins et de la protection de l'enfant incombe en premier lieu à la **famille** ;
 - La protection de l'enfant en danger est une obligation incombant **à l'Etat** (art. 20) ;
 - La prise en charge par l'aide sociale à l'enfance s'exerce **sans condition de nationalité** (art. 2 et 20).

CADRE LEGAL

2. En droit interne :

Article 375 du Code Civil (Ord. du 23 déc. 1958) :

« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil départemental, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.

La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.

Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement, ou tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans, au juge des enfants ».

CADRE LEGAL

2. En droit interne (suite) :

➤ **Loi du 22 juillet 1959 :**

Transfert les services de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) et la Protection maternelle et infantile (PMI) aux Conseils Généraux

➤ **Lois de décentralisation de 1984 :**

Le Conseil Général (département) devient le pivot en matière d'action sociale



Adaptabilité :

Les Conseils généraux s'adaptent et s'organisent en fonction des spécificités de chaque département.



Disparités :

Les règles légales sont inégalement appliquées sur le territoire national, avec de grandes disparités d'un département à l'autre.

PLACEMENT JUDICIAIRE ET PLACEMENT ADMINISTRATIF



L'AVOCAT PROTECTEUR DES PERSONNES VULNÉRABLES

MERCREDI 27, JEUDI 28 & VENDREDI 29 JANVIER 2021
100% NUMÉRIQUE | 21H DE FORMATION #EGDFP2021

PLACEMENT JUDICIAIRE ET PLACEMENT ADMINISTRATIF

Placement administratif

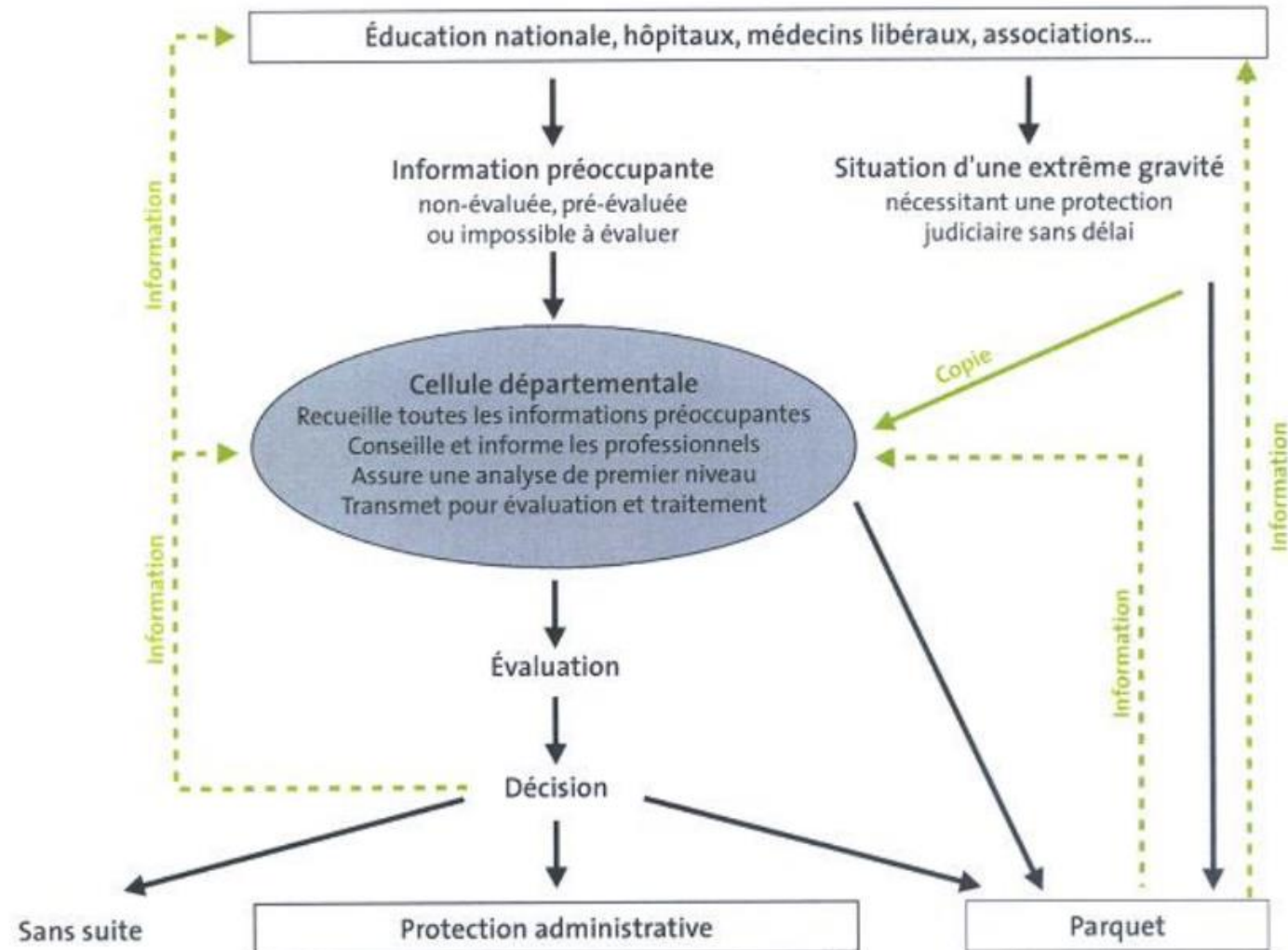
- L'article R.211-1 du Code de l'action sociale et des familles confie à **la protection sociale** la mission de protection de l'enfant en risque de danger
- Nature contractuelle (parent(s) – services)

Placement judiciaire

- L'article 375 du Code civil confie à **l'autorité judiciaire** la protection de l'enfant en danger
- Nature impérative

- **Critère légal de répartition** : Risque de danger (PA) / Danger effectif (PJ)
- **Critère factuel de répartition** : Adhésion des parents à la mesure

CADRE PROCEDURAL



2

Les droits du mineur, de ses parents lors des placements judiciaires et administratifs

LE TEMPS DE L'AUDIENCE



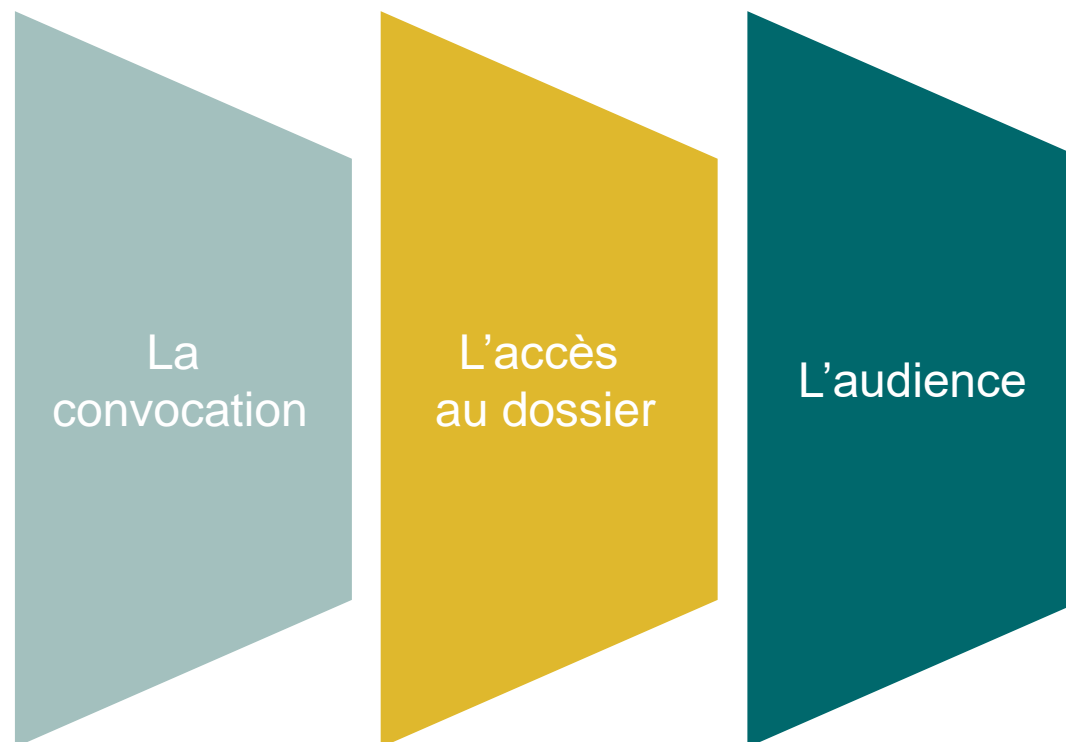
L'AUDIENCE



L'AVOCAT PROTECTEUR DES PERSONNES VULNÉRABLES

MERCREDI 27, JEUDI 28 & VENDREDI 29 JANVIER 2021
100% NUMÉRIQUE | 21H DE FORMATION #EGDFP2021

LE TEMPS DE L'AUDIENCE



LE TEMPS DE L'AUDIENCE

La convocation :

➤ Multiplicité des moyens de convocation :

Art. 1195 du Code de procédure civile :

« Les convocations et notifications sont faites par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par lettre simple. Le juge peut, toutefois, décider qu'elles auront lieu par acte d'huissier de justice, le cas échéant, à la diligence du greffe, ou par la voie administrative. »

L'adresse doit être la dernière adresse connue par le greffe.

LE TEMPS DE L'AUDIENCE

La convocation à l'audience (suite) :

➤ Délai de convocation :

Art. 1188 du Code de procédure civile :

« Les père, mère, tuteur ou personne ou service à qui l'enfant a été confié et, le cas échéant, le mineur, sont convoqués à l'audience **huit jours** au moins avant la date de celle-ci. »

Le non-respect du délai de huit jours entraîne la **nullité** de la décision rendue.

Civ.3^e 10 mai 1989, n° 87-16.761 : Le juge est tenu de vérifier que la partie non comparante a été régulièrement appelée.

LE TEMPS DE L'AUDIENCE

L'accès au dossier :

Article 1187 CPC (Décret du 24 mai 2013) :

« Dès l'avis d'ouverture de la procédure, le dossier peut être consulté au greffe, jusqu'à la veille de l'audition ou de l'audience, par l'avocat du mineur et celui de ses parents ou de l'un d'eux, de son tuteur, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié. L'avocat peut se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces du dossier **pour l'usage exclusif de la procédure d'assistance éducative**. Il ne peut transmettre les copies ainsi obtenues ou la reproduction de ces pièces à son client.

Le dossier peut également être consulté, sur leur demande et aux jours et heures fixés par le juge, par les parents, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié et par le mineur capable de discernement, jusqu'à la veille de l'audition ou de l'audience.

La consultation du dossier le concernant par le mineur capable de discernement ne peut se faire qu'en présence de ses parents ou de l'un d'eux ou de son avocat. En cas de refus des parents et si l'intéressé n'a pas d'avocat, le juge saisit le bâtonnier d'une demande de désignation d'un avocat pour assister le mineur ou autorise le service éducatif chargé de la mesure à l'accompagner pour cette consultation.

Par décision motivée, le juge peut, en l'absence d'avocat, exclure tout ou partie des pièces de la consultation par l'un ou l'autre des parents, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié ou le mineur lorsque cette consultation ferait courir un danger physique ou moral grave au mineur, à une partie ou à un tiers (...).

L'instruction terminée, le dossier est transmis au procureur de la République qui le renvoie dans les quinze jours au juge, accompagné de son avis écrit sur la suite à donner ou de l'indication qu'il entend formuler cet avis à l'audience. »

LE TEMPS DE L'AUDIENCE

L'audience :

Art. 1189 du Code de procédure civile :

« A l'audience, le juge entend le mineur, ses parents, tuteur ou personne ou représentant du service à qui l'enfant a été confié ainsi que toute autre personne dont l'audition lui paraît utile. Il peut dispenser le mineur de se présenter ou ordonner qu'il se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.

Les conseils des parties sont entendus en leurs observations.

L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil, après avis du ministère public. »

LES VOIES DE RECOURS



L'AVOCAT PROTECTEUR DES PERSONNES VULNÉRABLES

MERCREDI 27, JEUDI 28 & VENDREDI 29 JANVIER 2021
100% NUMÉRIQUE | 21H DE FORMATION #EGDFP2021

L'AVOCAT PROTECTEUR DES PERSONNES VULNÉRABLES

MERCREDI 27, JEUDI 28 & VENDREDI 29 JANVIER 2021
100% NUMÉRIQUE | 21H DE FORMATION #EGDFP2021

3

Les droits du mineur, de ses parents lors des placements judiciaires et administratifs

LE TEMPS DU PLACEMENT



LE TEMPS DE LA MESURE DE PLACEMENT



Les services



L'enfant



Les parents

(ou les détenteurs de l'autorité parentale)

L'AVOCAT PROTECTEUR DES PERSONNES VULNÉRABLES

MERCREDI 27, JEUDI 28 & VENDREDI 29 JANVIER 2021
100% NUMÉRIQUE | 21H DE FORMATION #EGDFP2021

QUESTIONS - RÉPONSES



L'AVOCAT PROTECTEUR DES PERSONNES VULNÉRABLES

MERCREDI 27, JEUDI 28 & VENDREDI 29 JANVIER 2021
100% NUMÉRIQUE | 21H DE FORMATION #EGDFP2021

Merci !

L'AVOCAT PROTECTEUR DES PERSONNES VULNÉRABLES

MERCREDI 27, JEUDI 28 & VENDREDI 29 JANVIER 2021
100% NUMÉRIQUE | 21H DE FORMATION #EGDFP2021



ÉTATS GÉNÉRAUX
DU DROIT DE
LA FAMILLE &
DU PATRIMOINE
17^{ÈME} ÉDITION

EGDFP #EG DFP #EG DFP

